



CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

A renvoyer signé **au plus tard le 15 octobre 2021** :
Commune de Leuze-en-Hainaut
Plan de cohésion sociale
1 avenue de la résistance – 7900 Leuze-en-Hainaut
Infos : 0488/570917 – s.laurent@leuze-en-hainaut.be

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone et/ ou GSM :

Adresse e-mail :

Profession antérieure / secteur d'activité :

Etes-vous pensionné : oui non

Etes-vous membre d'association(s) représentative(s) d'aînés: oui non

- Si oui, laquelle / lesquelles ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quelles sont vos motivations à devenir membre du CCCA ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Autres remarques (facultatif):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Par la présente, je pose ma candidature pour devenir membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Leuze-en-Hainaut.

Je certifie sur l'honneur que :

- Je jouis de mes droits civils et politiques
- Je ne suis titulaire d'aucun mandat politique issu d'une élection directe ou ayant fait l'objet d'une désignation par le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut.
- J'ai pris connaissance du ROI ci-joint et je m'engage à le respecter.

Date :

Signature :

Règlement d'Ordre Intérieur

Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA)

Leuze-en-hainaut

Article 1.

Le CCCA a son siège à l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut.
Ce conseil se veut apolitique.

Article 2:

Tous les membres du CCCA sont nommés par le Conseil communal et sont, sauf dérogation motivée par le Conseil Communal, domiciliés dans la commune.

Article 3:

On entend par aîné la personne âgée de 55 ans au moins.

Article 4:

Le CCCA est composé d'un nombre minimum de 10 et d'un nombre maximum de 20 aînés outre les personnes énumérées à l'article 6 du présent règlement.

Article 5:

Deux tiers au maximum des membres seront du même sexe. Une représentation équitable des intérêts sociaux et économiques ainsi qu'une répartition homme-femme et géographique équilibrée sont souhaitées.

Article 6:

Les personnes suivantes siègent au Conseil des aînés:

- Le membre du Collège communal qui a la personne Aînée dans ses attributions. Cette personne aura une voix consultative.
- La cheffe de projet du plan de cohésion sociale de la commune. Cette personne aura une voix consultative.
- Des personnes ressources pourront également être invitées à assister aux réunions du Conseil consultatif communal des aînés: des agents des services (para-)communaux ou des membres d'associations actives sur le territoire.

Article 7:

Le Collège communal lance un appel public aux candidatures soit par toutes-boîtes soit par un avis inséré dans le bulletin communal d'information distribué à la population, soit via un avis sur le site internet communal.

Article 8:

Les 10 à 20 aînés sont choisis par le Conseil communal sur base de candidatures motivées suscitées par appel public. Ils peuvent représenter des associations (groupe d'aînés, mouvement d'éducation permanente, accueil de demandeurs d'asile,...) ou poser leur candidature à titre privé. Lorsqu'ils représentent une association, ils devront être dûment mandatés par celle-ci.

Article 9:

Les membres sont nommés pour une durée maximale de 6 ans, durée correspondante aux mandats du conseil communal.

Article 9 bis :

Les mandataires (président.e, vice-président.e, trésorier.e et secrétaire) sont élus pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 10:

Il est mis fin prématurément à un mandat pour un des motifs suivants :

- Démission d'un membre ;
- Situation incompatible avec le mandat occupé (déménagement hors de la Commune,...) ;
- Absence non justifiée à plus d'un tiers des réunions annuelles imposées par le présent règlement ;
- Faute grave ou attitude répétée, inadaptée à l'esprit du groupe ;

TITRE II. Compétences et avis.**Article 11:**

Le rôle du Conseil Consultatif Communal des Aînés est:

- De défendre les principes d'indépendance, de participation, d'accès aux soins, d'épanouissement personnel et de dignité en faveur de la personne âgée ;
- D'examiner la situation de la personne âgée au point de vue moral, matériel et culturel ;
- De soutenir toute initiative visant à l'intégration de la personne âgée ;
- De faire connaître les désirs, les aspirations, les droits de la personne âgée ;
- De tendre à l'intégration de la personne âgée dans la vie communautaire ;
- De faire prendre conscience à la personne âgée de son rôle dans la société et dans la commune en sollicitant sa participation ;
- De veiller à établir des relations entre les générations ;
- D'encourager toute initiative qui contribue au bien-être de la personne âgée ;
- De proposer à l'autorité communale l'adoption de mesures ;
- D'émettre des avis, d'initiative ou à la demande de l'autorité communale sur les sujets suivants:

Les Aînés et la personne handicapée au regard des problématiques suivantes:

- la santé et le sport
- le logement
- la mobilité et la sécurité
- la culture et les loisirs
- la formation continue (l'informatique, etc.)
- le bien-être
- l'environnement et l'aménagement du territoire
- l'intergénérationnel.

D'initiative, il peut faire des propositions, des remarques, des suggestions sur des projets susceptibles de rencontrer les attentes des aînés et proposer l'organisation de réunions d'information, de concertation, de sensibilisation et de participation des habitants.

Le CCCA peut constituer des commissions de travail chargées notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Toutefois, l'avis définitif est rendu par l'Assemblée plénière du CCCA.

Le CCCA peut créer autant de commissions qu'il le juge nécessaire.

Chaque commission désigne un rapporteur chargé de présenter le travail de sa commission en assemblée plénière.

Article 12:

Le CCCA ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée.

Exceptionnellement, à la demande d'un membre, le vote peut se faire à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle de la/du président(e) est prépondérante. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération.

Article 13:

Tous les membres sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux travaux du CCCA.

Ils ne peuvent agir ou parler au nom du Conseil consultatif que sur mandat de celui-ci.

Article 14:

Le CCCA est toujours informé des avis et/ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'il a eu à traiter.

Article 15:

Le CCCA dépose en fin d'année son rapport d'activités de l'année écoulée auprès du Collège communal. Il est consultable à l'Administration communale.

TITRE III. Fonctionnement du Conseil Consultatif Communal des Aînés

Article 16:

Le CCCA est composé d'un.e Président.e, d'un.e vice-président.e, d'un.e secrétaire, d'un.e trésorier.e, d'un bureau du CCCA et de l'assemblée plénière. Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

Les président.e et vice-président.e sont désigné.e.s par les membres du CCCA parmi ceux-ci.

Les membres du CCCA intéressés par la fonction de président.e ou vice-président.e remettent leur candidature écrite ou orale lors de la réunion de désignation.

Le vote a lieu par scrutin secret.

Les nominations sont prises à la majorité simple. En cas de partage, un second tour est organisé. A l'issue de ce second tour, si aucun des candidats n'est départagé, le plus âgé des candidats l'emporte.

Article 17:

En cas d'absence du/de la président.e, la présidence des réunions est assurée, par le/la le vice-président.e. En cas d'indisponibilité de ce/cette dernier.e, la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Article 18:

La coordination du CCCA est assurée par la cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale de l'Administration communale.

Article 19: à revoir

Les membres du CCCA se réunissent en plénière en moyenne toutes les 6 semaines et en commission autant de fois que le projet le nécessite.

Article 20:

Les convocations aux réunions du CCCA sont effectuées par lettre individuelle ou par courriel et adressées aux membres 10 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

TITRE IV. Les moyens du Conseil Consultatif Communal des Aînés

Article 21:

Le Collège communal met un local équipé de chaises et de tables en suffisance à la disposition du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article 22:

Les mandats du Conseil Consultatif Communal des Aînés s'exercent à titre gratuit.

TITRE V. Modification du R. O.I.

Article 23:

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal. Le Conseil Consultatif Communal des Aînés est habilité à faire des suggestions dans ce domaine.